

Chambre Spéciale

pour la Répression des Menées

Communistes ou Anarchistes.

Plumitif

Sept 1944 - fev. 1946

Audience du 20 septembre 1942
 M. Lherminier - Perigny - Benzede - Plonin
 M. Finant - J. Bureau

	1° Parent Maurice		C ^o D	4 ans 100 ^r d'ins des -
	2° Melais Agnes	M ^o Kellay	C ^o D	3 ans 100 ^r detention
	3° M ^{re} Maryse Andre	M ^o Kellot	C ^o D	3 ans 100 ^r
	4° Annot Bernard	M ^o Simon	C ^o D	4 ans 100 ^r
5	5° Annot Pere C.R.		C ^o	
	6° Annot Reys	M ^o Simon	C ^o D	5 ans 100 ^r
	7° Annot Pere C.R.		C ^o D	4 ans 100 ^r
	8° Mandant Pierre	M ^o Kellay	C ^o D	4 ans 100 ^r
	9° Couette Jean	M ^o Kellot	libre C ^o	4 ans 100 ^r
	10° Bonin Pauline		C ^o D	3 ans 100 ^r
	11° Bonin M ^{re} C.R.			
	12° Cacault Guy	M ^o Kellot	C ^o D	5 ans 100 ^r
	13° Portets Paul	M ^o Kellay	C ^o D	4 ans 100 ^r
	14° Auger Marc	M ^o Kellay	C ^o D	5 ans 100 ^r
	<hr/>			
	Quinet Charles			ins des renvoi pour procedure de defaut.
	<hr/>			
6	Cotet Henri	M ^o Colcomb	C ^o D	ins des merit pour la commission du delit - <u>relaxe</u>
	<hr/>			
7	Morand Roger	M ^o Simon	C ^o D	ins des distribution d'écrits = act 2 ans 100 ^r
	<hr/>			
8	Risfal Marcel	M ^o Kellot	C ^o D	ins des distribution de tracts - 4 ans 100 ^r
	<hr/>			
9	1° Rietmann Jules	M ^o Perroy	C ^o D	ins des distribution } 5 ans 100 ^r de } 2 ans 100 ^r tracts } 3 ans 100 ^r
	2° Richant Robert	M ^o Perroy	C ^o D	
	3° Richant Pere C.R.		C ^o	
	4° Bordier Jean	M ^o Finant	C ^o D	parents civilment respons abs.
	5° Bordier C.R.		C ^o	
	<hr/>			
10	Mariolbe Albert		C ^o D	en 24 C. sur 29 juillet 1941 en la fosse -
	Boulet Jean		C ^o D	dit que Boulet a agi avec discernement
	Mariolbe Pere C.R.	M ^o Finant	C ^o	15 jours prison - 100 ^r d'amende chacun
	Boulet Pere C.R.		C ^o	5 ^r d'amende pour usage public que parents civilment respons abs

Amiot

La Section spéciale de la Cour d'Appel d'Orléans, instituée en exécution de la loi du 14 août 1941 modifiée par ~~celle~~ celle du 25 août 1941, a rendu l'arrêt dont la teneur suit:

Entre:

Monsieur le Procureur Général, poursuivant;

D'une part;

Et:

- 1° PARENT Maurice *B. Recrut* / 1° PARENT Maurice Emile, 20 ans, né à Mont près Chambord, arrondissement de Blois, le 11 août 1921, de Emile Etienne et de Grousteau Alice Georgette, célibataire, jamais condamné; Cultivateur demeurant à Mont près Chambord; Prévenu, détenu; comparant et déclarant accepter le débat;
- 2° METAIS Agénor *B. Recrut* / 2° METAIS Agenor Just Auguste, 52 ans, né à Saint Dyé sur Loire arrondissement de Blois, le 20 janvier 1889, de Louis Charles et de Groux Cécile Augustine, marié, deux enfants, jamais condamné; Propriétaire cultivateur demeurant à Saint Dyé sur Loire; Prévenu détenu, comparant et déclarant accepter le débat.
- 3° MURZEAU André *B. Recrut* / 3° MURZEAU André Robert Fernand, 21 ans, né à Saint Dyé sur Loire arrondissement de Blois, le 4 Novembre 1919, de Emmanuel Emile Fernand et de Chatelain Alix Marguerite, célibataire, jamais condamné; Couvreur demeurant à Saint Dyé sur Loire; Prévenu, détenu, comparant et déclarant accepter le débat
- 4° AMIOT Bernard *B. Recrut* / 4° AMIOT Bernard Adolphe André, 20 ans, né à Mont près Chambord, arrondissement de Blois, le 29 avril 1921, de Adolphe Gaston et de Aubert Hélène Madeleine, célibataire, jamais condamné; Ouvrier d'usine demeurant à Mont-près-Chambord; Prévenu, détenu, comparant et déclarant accepter le débat
- 5° Amiot A. père C.R.
- 6° AMIOT Régis *B. Recrut*
- 7° Amiot R. père C.R.
- 8° MANDARD Pierre *B. Recrut*
- 9° COUETTE Jean *B.1*
- 10° BRINAS Paulette *B.1*
- 11° f° Brinas C.R.
- 12° CACAULT Guy *B.1 Recrut*
- 13° PORTRETS Paul *B.1*
- 14° AUGER Marc *B.1*
- 15° Legrand Léonce / 15° Legrand Léonce et Mar - teau Marcel assisté de M° Fillay avocat son défenseur;
- 16° Marteau Marcel
- 17° Brinas *Caroline*

Activité et propagande communiste

FRAIS

1°	Impression	216,75
	Ampl.	"
I	Poste	13,00
P	Bordereau	0,15
B	Extrait	2,00
E	avertis	4,90
A	Total	236,80

Extrait délivré

le 20 septembre 1941

5° AMIOT Adolphe Gaston, cultivateur demeurant à Mont Près
Chambord;

"Pris comme civilement responsable de Amiot Bernard sus
nommé son fils mineur"

Comperant assisté de M^o Simon, avocat;

6° AMIOT Régis, René, 20 ans, né à Mont près Chambord
arrondissement de Blois, le 16 septembre 1920, de Justin René et de
Parent Albertine Eugénie, célibataire, déjà condamné;

Cultivateur demeurant à Mont près Chambord,

Prevenu détenu, comparant et déclarant accepter le débat
assisté de M^o Simon, avocat son défenseur;

7° AMIOT Justin René, cultivateur demeurant à Mont près
Chambord;

"Pris comme civilement responsable de Amiot Bernard sus
nommé son fils mineur"

8° MANDARD Pierre Maurice, 20 ans, né à Paris, 6°, le
5 Novembre 1920, de Alphonse et de Jollet Aline Antonine, célibataire
jamais condamné;

Ouvrier d'usine demeurant à Saint Romain sur Cher;

Prevenu défendeur détenu, comparant et déclarant accepter
le débat assisté de M^o Fillay avocat son défenseur;

9° COUETTE Jean Claude, 19 ans, né à Saint Romain sur Cher
arrondissement de Blois, le 23 avril 1922, de Emile et de Gaudron
Fernande, célibataire, jamais condamné;

Garçon coiffeur demeurant à Blois, 63 rue Denis Papin;

Prevenu libre; comparant assisté de M^o Milot avec at son
défenseur;

10° BRINAS Paulette, 20 ans, née à Mont près Chambord arron-
dissement de Blois, le 8 décembre 1919, de Emile et de Cazin Madeline,
célibataire, jamais condamnée;

Ouvrière d'usine demeurant à Mont près Chambord;

Prevenue, détenue, comparant et déclarant accepter le débat

5° AMIOT Adolphe Gaston, cultivateur demeurant à Mont Près
Chambord;

"Pris comme civilement responsable de Amiot Bernard sus
nommé son fils mineur"

Comparant assisté de M^o Simon, avocat;

6° AMIOT Régis, René, 20 ans, né à Mont près Chambord
arrondissement de Blois, le 16 septembre 1920, de Justin René et de
Parent Albertine Eugénie, célibataire, déjà condamné;

Cultivateur demeurant à Mont près Chambord,

Prevenu détenu, comparant et déclarant accepter le débat
assisté de M^o Simon, avocat son défenseur;

7° AMIOT Justin René, cultivateur demeurant à Mont près
Chambord;

"Pris comme civilement responsable de Amiot Bernard sus
nommé son fils mineur"

8° MANDARD Pierre Maurice, 20 ans, né à Paris, 6°, le
5 Novembre 1920, de Alphonse et de Jollet Aline Antonine, célibataire
jamais condamné;

Ouvrier d'usine demeurant à Saint Romain sur Cher;

Prevenu défendeur détenu, comparant et déclarant accepter
le débat assisté de M^o Fillay avocat son défenseur;

9° COUETTE Jean Claude, 19 ans, né à Saint Romain sur Cher
arrondissement de Blois, le 23 avril 1922, de Emile et de Gaudron
Fernande, célibataire, jamais condamné;

Garçon coiffeur demeurant à Blois, 63 rue Denis Papin;

Prevenu libre; comparant assisté de M^o Milot avec at son
défenseur;

10° BRINAS Paulette, 20 ans, née à Mont près Chambord arron-
dissement de Blois, le 8 décembre 1919, de Emile et de Cazin Madelaine
célibataire, jamais condamnée;

Ouvrière d'usine demeurant à Mont près Chambord;

Prevenue, détenue, comparant et déclarant accepter le débat

17° MARTEAU Marcel, 20 ans, né à Saint Romain sur Cher
arrondissement de Blois, le 16 décembre 1920, de Moïse Théophile et de
Tricot Romaine Silvine, célibataire, jamais condamné;

Cultivateur demeurant à St Romain sur Cher;

En fuite;

Prévenus d'activité communiste, distribution et détention
de tracts communistes;

A l'appel de la cause, Monsieur le Procureur Général a
exposé qu'il avait cité les sus nommés à comparaitre devant la
Section spéciale de la Cour d'Appel d'Orléans, à l'audience de ce jour
pour se défendre en raison de la prévention ci dessus indiquée et a
requis qu'il plaise à la Cour, en raison de la nature de l'affaire,
ordonner que les débats auront lieu à huis clos;

Sur quoi, la Cour, après avoir entendu les prévenus et
leurs défenseurs et après en avoir délibéré conformément à la loi,
vidant publiquement son délibéré, a statué en ces termes:

Attendu que la publicité des débats de l'affaire serait
dangereuse pour l'ordre public;

Et vu l'article 81 de la Constitution du 4 Novembre 1848;

Ordonne que les débats de ladite affaire auront lieu à huis
clos;

Ledit arrêt a été immédiatement exécuté, le public a évacué
la salle et les issues ont été fermées;

Le Greffier a fait lecture des procès verbaux dressés à la
charge des prévenus et du dossier de l'information suivie contre eux;

Les prévenus ont été interrogés ainsi que les civilement res-
ponsables;

Le Ministère Public a résumé l'affaire et requis contre les
prévenus, l'application de la loi;

Les prévenus ont été entendus en leurs explications et
moyens de défense et par leurs avocats respectifs;

Puis la Cour, après en avoir délibéré conformément à la loi

et l'audience ayant été rendue publique, a statué en ces termes:

LA COUR:

En la forme:

Attendu que Legrand Léonce, Marteau Marcel et Brinas Camille sont en fuite et n'ont pu être saisis;

Au fond:

Attendu qu'il résulte de l'information et des débats que, dans l'arrondissement de Blois et depuis temps non prescrit:

1° Auger Marc, Portrets Paul, Cacault Guy, Brinas Paulotte, Couette Jean, Amiot Bernard, Amiot Régis, Mandard Pierre, Métais Agénor et Parent Maurice se sont rendus coupables d'avoir exercé une activité ayant directement ou indirectement pour objet de propager les mots d'ordre émanant ou relevant de la 3^{ème} internationale communiste ou d'organismes contrôlés en fait par cette 3^{ème} internationale;

2° Portrets Paul, Cacault Guy, Amiot Bernard, Couette Jean, Amiot Régis et Murzeau André se sont rendus coupables d'avoir, publié, fait circuler, distribué, offert au public, mis en vente, exposé aux regards du public, détenu en vue de la distribution, de l'offre, de la vente ou de l'exposition, des écrits périodiques ou non, des dessins ou du matériel de diffusion tendant à propager les mots d'ordre de la troisième internationale communiste ou des organismes s'y rattachant;

3° Mandard Pierre et Métais Agénor se sont rendus coupables d'avoir détenu en vue de la distribution, de l'offre, de la vente ou de l'exposition, des écrits périodiques ou non, des dessins ou du matériel de diffusion tendant à propager les mots d'ordre de la troisième internationale communiste ou des organismes s'y rattachant;

Que par ailleurs Brinas Paulotte, Amiot Bernard et Amiot Régis habitant avec leurs parents et étant sous leur surveillance, il y a lieu de déclarer ceux-ci civilement responsables de leurs enfants mineurs;

PAR CES MOTIFS:

En la forme:

Disjoint la cause en ce qui concerne Logrand Léonce, Marteau Marcel et Brinas Camille qui n'ont pu être saisi, pour qu'il soit procédé à leur égard conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 14 août 1941;

Au fond:

Et faisant application aux sus nommés des dispositions des articles 1 et 3 ~~de l'article~~ et 4 du Decret Loi du 26 septembre 1939, 8 et 9 de la loi du 14 août 1941, lus à l'audience par Monsieur le Président et ci après transcrits condamné:

PARENT MAURICE à QUATRE ANNEES D'EMPRISONNEMENT et CENT FRANCS D'AMENDE;

METAIS Agénor à TROIS ANNEES D'EMPRISONNEMENT et CENT FRANCS D'AMENDE;

MURZEAU André à TROIS ANNEES D'EMPRISONNEMENT et CENT FRANCS D'AMENDE;

AMIOT Bernard à QUATRE ANNEES D'EMPRISONNEMENT et CENT FRANCS D'AMENDE;

AMIOT Régis à CINQ ANNEES D'EMPRISONNEMENT et CENT FRANCS D'AMENDE;

MANDARD Pierre à QUATRE ANNEES D'EMPRISONNEMENT et CENT FRANCS D'AMENDE;

COUETTE JEAN à QUATRE ANNEES D'EMPRISONNEMENT et CENT FRANCS D'AMENDE;

BRINAS Paulette à TROIS ANNEES D'EMPRISONNEMENT et CENT FRANCS D'AMENDE;

CACAULT Guy à CINQ ANNEES D'EMPRISONNEMENT et CENT FRANCS D'AMENDE;

PORTRETS Paul à QUATRE ANNEES D'EMPRISONNEMENT et CENT FRANCS D'AMENDE;

AUGER Paul à CINQ ANNEES D'EMPRISONNEMENT et CENT FRANCS D'AMENDE;

Les condamne solidairement aux dépens liquidés à la somme
de deux cent trente six francs 80.

Fixe à quatre mois la durée de la
contrainte par corps;

Dit la femme Brinas civilement responsable de Brinas Paulette
sa fille mineure, Amiot ~~Bernard~~ Adolphe civilement responsable de Amiot
Bernard et Amiot René civilement responsable de Amiot Régis ^{son fils mineur}.

Art. 1 D.L. du 26 septembre 1939

Est interdite sous quelque forme qu'elle se présente toute
activité ayant directement ou indirectement pour objet de
propager les mots d'ordres émanant ou relevant de la troisième
internationale ... etc ...

Art. 3 D.L. du 26 septembre 1939

Sont interdites la publication, la circulation, la distribution,
l'offre au public, la mise en vente, l'exposition aux regards
du public et la détention en vue de la distribution, de l'offre,
de la vente ou de l'exposition, des écrits ... etc

Art. 4 D.L. du 26 septembre 1939

Sans préjudice de l'application des dispositions du
décret du 29 juillet 1939 relatif à la sûreté extérieure de
l'Etat, les infractions au présent décret seront punies d'un
emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 100 francs
à 5.000 francs ... etc

Art. 8 Loi du 14 août 1941

Les peines que prononcera la section spéciale sont
l'emprisonnement avec ou sans amende, les travaux forcés à temps
ou à perpétuité, la mort sans que la peine prononcée ... etc

Art. 9 Loi du 14 août 1941

L'article 463 du code pénal et la loi du 26 mars
1891 ne seront pas applicables aux individus poursuivis en
vertu de la présente loi.

Fait et prononcé par la Cour d'Appel d'Orléans, section
spéciale, en audience publique, le vingt septembre mil neuf cent

Bontz
J

quarante et un, où étaient Messieurs Chevassu-Perigny et Bénézech,
Présidents, ~~Bon~~, Conseillers;

En présence de Monsieur Girault, Substitut du Procureur Général;
Général;

Assistés de M^o J. Bureau, Greffier;

Chevassu-Perigny
J. Bureau

36 *laqueite / 35 C^e 15*
Visé par le Receveur de l'Impôt
c. : 20 à ORLÉANS (A.J.), le 1 OCT. 1941
total 56 DA *laqueite tin fram*

copie

Amiot

La Section spéciale de la Cour d'Appel d'Orléans, instituée en exécution de la loi du 14 août 1941 modifiée par ~~celle~~ le décret du 25 août 1941, a rendu l'arrêt dont la teneur suit:

Entre:

Monsieur le Procureur Général, poursuivant;

D'une part;

Et:

- 1° PARENT Maurice *B. Recrut* / 1° PARENT Maurice Emile, 20 ans, né à Mont près Chambord, arrondissement de Blois, le 11 août 1921, de Emile Etienne et de Grousteau Alice Georgette, célibataire, jamais condamné; Cultivateur demeurant à Mont près Chambord; Prévenu, détenu; comparant et déclarant accepter le débat;
- 2° METAIS Agénor *B.1* / 2° METAIS Agenor Just Auguste, 52 ans, né à Saint Dyé sur Loire arrondissement de Blois, le 20 janvier 1889, de Louis Charles et de Groux Cécile Augustine, marié, deux enfants, jamais condamné; Propriétaire cultivateur demeurant à Saint Dyé sur Loire; Prévenu détenu, comparant et déclarant accepter le débat.
- 3° MURZEAU André *B. Recrut* / 3° MURZEAU André Robert Fernand, 21 ans, né à Saint Dyé sur Loire arrondissement de Blois, le 4 Novembre 1919, de Emmanuel Emile Fernand et de Chatelain Alix Marguerite, célibataire, jamais condamné; Couvreur demeurant à Saint Dyé sur Loire; Prévenu, détenu, comparant et déclarant accepter le débat
- 4° AMIOT Bernard *B. Recrut* / 4° AMIOT Bernard Adolphe André, 20 ans, né à Mont près Chambord, arrondissement de Blois, le 29 avril 1921, de Adolphe Gaston et de Aubert Hélène Madeleine, célibataire, jamais condamné; Ouvrier d'usine demeurant à Mont-près-Chambord; Prévenu, détenu, comparant et déclarant accepter le débat
- 5° Amiot A. père C.R.
- 6° AMIOT Régis *B. Recrut*
- 7° Amiot R. père C.R.
- 8° MANDARD Pierre *B.1 Recrut*
- 9° COUETTE Jean *B.1*
- 10° BRINAS Paulette *B.1*
- 11° f° Brinas C.R.
- 12° CACAULT Guy *B.1 Recrut*
- 13° PORTRETS Paul *B.1*
- 14° AUGER Marc *B.1*
- 15° Legrand Léonce / Disjonction en ce qui concerne Brinas Paulette Legrand Léonce et Marteau Marcel assisté de M° Fillay avocat son défenseur;
- 16° Marteau Marcel
- 17° Brinas *Caroline* / assisté de M° Milot, avocat, son défenseur;

FRAIS

Impression	216.75
Poste	13.00
Bordereau	0.15
Extrait	2.00
Avertis	4.90
Total	236.80

Extrait délivré

le 20 septembre 1941

5° AMIOT Adolphe Gaston, cultivateur demeurant à Mont Près
Chambord;

"Pris comme civilement responsable de Amiot Bernard sus
nommé son fils mineur"

Comperant assisté de M^o Simon, avocat;

6° AMIOT Régis, René, 20 ans, né à Mont près Chambord
arrondissement de Blois, le 16 septembre 1920, de Justin René et de
Parent Albertine Eugénie, célibataire, déjà condamné;

Cultivateur demeurant à Mont près Chambord,

Prevenu détenu, comparant et déclarant accepter le débat
assisté de M^o Simon, avocat son défenseur;

7° AMIOT Justin René, cultivateur demeurant à Mont près
Chambord;

"Pris comme civilement responsable de Amiot Bernard sus
nommé son fils mineur"

8° MANDARD Pierre Maurice, 20 ans, né à Paris, 6°, le
5 Novembre 1920, de Alphonse et de Jollet Aline Antonine, célibataire
jamais condamné;

Ouvrier d'usine demeurant à Saint Romain sur Cher;

Prevenu défendeur détenu, comparant et déclarant accepter
le débat assisté de M^o Fillay avocat son défenseur;

9° COUETTE Jean Claude, 19 ans, né à Saint Romain sur Cher
arrondissement de Blois, le 23 avril 1922, de Emile et de Gaudron
Fernande, célibataire, jamais condamné;

Garçon coiffeur demeurant à Blois, 63 rue Denis Papin;

Prevenu libre; comparant assisté de M^o Milot avec at son
défenseur;

10° BRINAS Paulette, 20 ans, née à Mont près Chambord arron-
dissement de Blois, le 8 décembre 1919, de Emile et de Cazin Madeline,
célibataire, jamais condamnée;

Ouvrière d'usine demeurant à Mont près Chambord;

Prevenue, détenue, comparant et déclarant accepter le débat

5° AMIOT Adolphe Gaston, cultivateur demeurant à Mont Près
Chambord;

"Pris comme civilement responsable de Amiot Bernard sus
nommé son fils mineur"

Comparant assisté de M^o Simon, avocat;

6° AMIOT Régis, René, 20 ans, né à Mont près Chambord
arrondissement de Blois, le 16 septembre 1920, de Justin René et de
Parent Albertine Eugénie, célibataire, déjà condamné;

Cultivateur demeurant à Mont près Chambord,

Prevenu détenu, comparant et déclarant accepter le débat
assisté de M^o Simon, avocat son défenseur;

7° AMIOT Justin René, cultivateur demeurant à Mont près
Chambord;

"Pris comme civilement responsable de Amiot Bernard sus
nommé son fils mineur"

8° MANDARD Pierre Maurice, 20 ans, né à Paris, 6°, le
5 Novembre 1920, de Alphonse et de Jollet Aline Antonine, célibataire
jamais condamné;

Ouvrier d'usine demeurant à Saint Romain sur Cher;

Prevenu défendeur détenu, comparant et déclarant accepter
le débat assisté de M^o Fillay avocat son défenseur;

9° COUETTE Jean Claude, 19 ans, né à Saint Romain sur Cher
arrondissement de Blois, le 23 avril 1922, de Emile et de Gaudron
Fernande, célibataire, jamais condamné;

Garçon coiffeur demeurant à Blois, 63 rue Denis Papin;

Prevenu libre; comparant assisté de M^o Milot avec at son
défenseur;

10° BRINAS Paulette, 20 ans, née à Mont près Chambord arron-
dissement de Blois, le 8 décembre 1919, de Emile et de Cazin Madelaine
célibataire, jamais condamnée;

Ouvrière d'usine demeurant à Mont près Chambord;

Prevenue, détenue, comparant et déclarant accepter le débat

17° MARTEAU Marcel, 20 ans, né à Saint Romain sur Cher
arrondissement de Blois, le 16 décembre 1920, de Moïse Théophile et de
Tricot Romaine Silvine, célibataire, jamais condamné;

Cultivateur demeurant à St Romain sur Cher;

En fuite;

Prévenus d'activité communiste, distribution et détention
de tracts communistes;

A l'appel de la cause, Monsieur le Procureur Général a
exposé qu'il avait cité les sus nommés à comparaitre devant la
Section spéciale de la Cour d'Appel d'Orléans, à l'audience de ce jour
pour se défendre en raison de la prévention ci dessus indiquée et a
requis qu'il plaise à la Cour, en raison de la nature de l'affaire,
ordonner que les débats aient lieu à huis clos;

Sur quoi, la Cour, après avoir entendu les prévenus et
leurs défenseurs et après en avoir délibéré conformément à la loi,
vidant publiquement son délibéré, a statué en ces termes:

Attendu que la publicité des débats de l'affaire serait
dangereuse pour l'ordre public;

Et vu l'article 81 de la Constitution du 4 Novembre 1848;

Ordonne que les débats de ladite affaire aient lieu à huis
clos;

Ledit arrêt a été immédiatement exécuté, le public a évacué
la salle et les issues ont été fermées;

Le Greffier a fait lecture des procès verbaux dressés à la
charge des prévenus et du dossier de l'information suivie contre eux;

Les prévenus ont été interrogés ainsi que les civilement res-
ponsables;

Le Ministère Public a résumé l'affaire et requis contre les
prévenus, l'application de la loi;

Les prévenus ont été entendus en leurs explications et
moyens de défense et par leurs avocats respectifs;

Puis la Cour, après en avoir délibéré conformément à la loi

et l'audience ayant été rendue publique, a statué en ces termes:

LA COUR:

En la forme:

Attendu que Legrand Léonce, Marteau Marcel et Brinas Camille sont en fuite et n'ont pu être saisis;

Au fond:

Attendu qu'il résulte de l'information et des débats que, dans l'arrondissement de Blois et depuis temps non prescrit:

1° Auger Marc, Portrets Paul, Cacault Guy, Brinas Paulotte, Couette Jean, Amiot Bernard, Amiot Régis, Mandard Pierre, Métais Agénor et Parent Maurice se sont rendus coupables d'avoir exercé une activité ayant directement ou indirectement pour objet de propager les mots d'ordre émanant ou relevant de la 3^{ème} internationale communiste ou d'organismes contrôlés en fait par cette 3^{ème} internationale;

2° Portrets Paul, Cacault Guy, Amiot Bernard, Couette Jean, Amiot Régis et Murzeau André se sont rendus coupables d'avoir, publié, fait circuler, distribué, offert au public, mis en vente, exposé aux regards du public, détenu en vue de la distribution, de l'offre, de la vente ou de l'exposition, des écrits périodiques ou non, des dessins ou du matériel de diffusion tendant à propager les mots d'ordre de la troisième internationale communiste ou des organismes s'y rattachant;

3° Mandard Pierre et Métais Agénor se sont rendus coupables d'avoir détenu en vue de la distribution, de l'offre, de la vente ou de l'exposition, des écrits périodiques ou non, des dessins ou du matériel de diffusion tendant à propager les mots d'ordre de la troisième internationale communiste ou des organismes s'y rattachant;

Que par ailleurs Brinas Paulotte, Amiot Bernard et Amiot Régis habitant avec leurs parents et étant sous leur surveillance, il y a lieu de déclarer ceux-ci civilement responsables de leurs enfants mineurs;

PAR CES MOTIFS:

En la forme:

Disjoint la cause en ce qui concerne Logrand Léonce, Marteau Marcel et Brinas Camille qui n'ont pu être saisi, pour qu'il soit procédé à leur égard conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 14 août 1941;

Au fond:

Et faisant application aux sus nommés des dispositions des articles 1 et 3 ~~de l'article~~ et 4 du Decret Loi du 26 septembre 1939, 8 et 9 de la loi du 14 août 1941, lus à l'audience par Monsieur le Président et ci après transcrits condamné:

PARENT MAURICE à QUATRE ANNEES D'EMPRISONNEMENT et CENT FRANCS D'AMENDE;

METAIS Agénor à TROIS ANNEES D'EMPRISONNEMENT et CENT FRANCS D'AMENDE;

MURZEAU André à TROIS ANNEES D'EMPRISONNEMENT et CENT FRANCS D'AMENDE;

AMIOT Bernard à QUATRE ANNEES D'EMPRISONNEMENT et CENT FRANCS D'AMENDE;

AMIOT Régis à CINQ ANNEES D'EMPRISONNEMENT et CENT FRANCS D'AMENDE;

MANDARD Pierre à QUATRE ANNEES D'EMPRISONNEMENT et CENT FRANCS D'AMENDE;

COUETTE JEAN à QUATRE ANNEES D'EMPRISONNEMENT et CENT FRANCS D'AMENDE;

BRINAS Paulette à TROIS ANNEES D'EMPRISONNEMENT et CENT FRANCS D'AMENDE;

CACAULT Guy à CINQ ANNEES D'EMPRISONNEMENT et CENT FRANCS D'AMENDE;

PORTRETS Paul à QUATRE ANNEES D'EMPRISONNEMENT et CENT FRANCS D'AMENDE;

AUGER Paul à CINQ ANNEES D'EMPRISONNEMENT et CENT FRANCS D'AMENDE;

Les condamne solidairement aux dépens liquidés à la somme
de deux cent trente six francs 80.

Fixe à quatre mois la durée de la
contrainte par corps;

Dit la femme Brinas civilement responsable de Brinas Paulette
sa fille mineure, Amiot ~~Barth~~ Adolphe civilement responsable de Amiot
Bernard et Amiot René civilement responsable de Amiot Régis ^{son fils mineur}.

Art. 1 D.L. du 26 septembre 1939

Est interdite sous quelque forme qu'elle se présente toute
activité ayant directement ou indirectement pour objet de
propager les mots d'ordres émanant ou relevant de la troisième
internationale ... etc ...

Art. 3 D.L. du 26 septembre 1939

Sont interdites la publication, la circulation, la distribution,
l'offre au public, la mise en vente, l'exposition aux regards
du public et la détention en vue de la distribution, de l'offre,
de la vente ou de l'exposition, des écrits ... etc

Art. 4 D.L. du 26 septembre 1939

Sans préjudice de l'application des dispositions du
décret du 29 juillet 1939 relatif à la sûreté extérieure de
l'Etat, les infractions au présent décret seront punies d'un
emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 100 francs
à 5.000 francs ... etc

Art. 8 Loi du 14 août 1941

Les peines que prononcera la section spéciale sont
l'emprisonnement avec ou sans amende, les travaux forcés à temps
ou à perpétuité, la mort sans que la peine prononcée ... etc

Art. 9 Loi du 14 août 1941

L'article 463 du code pénal et la loi du 26 mars
1891 ne seront pas applicables aux individus poursuivis en
vertu de la présente loi.

Fait et prononcé par la Cour d'Appel d'Orléans, section
spéciale, en audience publique, le vingt septembre mil neuf cent

Bontz
J

quarante et un, où étaient Messieurs Chevassu-Perigny et Bénézech,
Présidents, ~~Bon~~, Conseillers;

En présence de Monsieur Girault, Substitut du Procureur G^é-
néral;

Assistés de M^o J. Bureau, Greffier;

Chevassu-Perigny
Bénézech

36 *laqueite / 35 C^e 15*
Visé par le Receveur de l'Impôt
c. : 20 à ORLÉANS (A.J.), le 1 OCT. 1941
total 56 DA *laqueite tin fram*

copie

Chambre Spéciale

pour la Répression des Menées

Communistes ou Anarchistes.

Plumitif

Sept 1944 - fev. 1946

Audience du 20 septembre 1942
 M. Lhuissier-Perigny, Benzeval, Plouffe
 M. Finant - J. Bureau

	1° Parent Maurice		C ^o D	4 ans 100 ^r d'ins des -
	2° Melais Agnes	M ^o Kellay	C ^o D	3 ans 100 ^r detention
	3° Marceau Louis	M ^o Kellay	C ^o D	3 ans 100 ^r
	4° Annot Bernard	M ^o Simon	C ^o D	4 ans 100 ^r
5	5° Annot Pierre	M ^o Simon	C ^o D	5 ans 100 ^r
	6° Annot Pierre	M ^o Kellay	C ^o D	4 ans 100 ^r
	7° Couette Jean	M ^o Kellay	libre C ^o	4 ans 100 ^r
	8° Bouras Paulette		C ^o D	3 ans 100 ^r
	9° Cacault Guy	M ^o Kellay	C ^o D	5 ans 100 ^r
	10° Portets Paul	M ^o Kellay	C ^o D	4 ans 100 ^r
	11° Auger Marc	M ^o Kellay	C ^o D	5 ans 100 ^r
	Quinet Charles			ins des renvoi pour procédure de défaut.
6	Costet Henri M ^o Colcomb		C ^o D	ins des men est prouvée complice du délit - <u>relaxe</u>
7	Marand Roger M ^o Simon		C ^o D	ins des distribution d'écrits = act 2 ans 100 ^r
8	Rifal Marcel M ^o Kellay		C ^o D	ins des distribution de tracts - 4 ans 100 ^r
9	1° Pietmann Jules	M ^o Perroy	C ^o D	ins des distribution } 5 ans 100 ^r de } 2 ans 100 ^r tracts } 3 ans 100 ^r parents civillement respons abs.
	2° Pichant Robert	M ^o Perroy	C ^o D	
	3° Bordier Jean	M ^o Finant	C ^o D	
			C ^o	
10	Mariolbe Albert	M ^o Finant	C ^o D	en 24 h. du 29 juillet 1941 en la fosse -
	Boulet Jean		C ^o D	dét que Boulet a agi avec discernement
	Mariolbe Fernand		C ^o	15 jours prison - 100 ^r d'amende chacun
	Boulet Fernand		C ^o	5 ^r d'amende pour usage public que parents civillement respons abs.